

Département de
MEURTHE ET MOSELLE

Arrondissement de
NANCY

Canton de
NEUVES-MAISONS

Commune de
BAINVILLE-SUR-MADON

Nombre de membres :

en exercice : 15
présents : 13
représentés : 1
absents : 1
votants : 14

**Délibération
n°2023_15**

OBJET

**Vote des taux des
impôts directs locaux**

Le Maire certifie :

que la liste des délibérations fera
l'objet d'une publication
électronique sur le site de la mairie
le 7 avril 2023

que la convocation a été faite le
29 mars 2023

que la présente délibération a été
transmise à la Préfecture de
Meurthe et Moselle le 4 avril
2023 qu'elle est rendue

EXÉCUTOIRE

Mise en ligne le

7 avril 2023

Par le secrétaire

COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 03 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Présents : S. BALERET, A. BAR-PEIGNIER, L. BASTIEN, J. DRON, B. DUPONT, H. ETTINGER, F. GOMES, C. LECLERE, S. MOUGEL, O. PETIT, D. PIERRE, B. SKLEPEK. B. SUTTER.

Absent(s) non excusé(s) : D. BATAILLARD

Absent(s) excusé(s) :

Représenté(s) : J-B. HERREYE donne pouvoir à B. DUPONT

Secrétaire de séance : S. MOUGEL

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

PROPOSITION

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux comme suit :

- taxe d'habitation : 10.50 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 28.24 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 28.00 %

DECISION

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour :	14	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- taxe d'habitation : 10.50 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 28.24 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 28.00 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le maire, Benoit SKLEPEK	Le secrétaire de séance, Sébastien MOUGEL
 	

**Département de
MEURTHE ET MOSELLE**

**Arrondissement de
NANCY**

**Canton de
NEUVES-MAISONS**

**Commune de
BAINVILLE-SUR-MADON**

Nombre de membres :

en exercice : 15
présents : 13
représentés : 1
absents : 1
votants : 9

**Délibération
n°2023_16**

OBJET

**Subventions aux
associations 2023**

Le Maire certifie :

que la liste des délibérations fera l'objet d'une publication électronique sur le site de la mairie le 7 avril 2023

que la convocation a été faite le 29 mars 2023

que la présente délibération a été transmise à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 4 avril 2023 qu'elle est rendue

EXÉCUTOIRE

Mise en ligne le

7 avril 2023

Par le secrétaire

COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

8 8 8 0 3 0 3

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 03 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Présents : S. BALERET, A. BAR-PEIGNIER, L. BASTIEN, J. DRON, B. DUPONT, H. ETTINGER, F. GOMES, C. LECLERE, S. MOUGEL, O. PETIT, D. PIERRE, B. SKLEPEK. B. SUTTER.

Absent(s) non excusé(s) : D. BATAILLARD

Absent(s) excusé(s) :

Représenté(s) : J-B. HERREYE donne pouvoir à B. DUPONT

Secrétaire de séance : S. MOUGEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2311-7,

Considérant l'intérêt de soutenir les associations Bainvilloises dans leurs actions, il est proposé de leur attribuer les subventions suivantes

- USVM : 1 000,00 €
- FAMILLES RURALES : 1 800,00 €
- ATOMS : 240,00 €
- RDV BAINVILLE : 500,00€
- ASS ART ET SPORT : 150,00€

DECISION

Mme BALERET Sylviane, BASTIEN Laurence, M. DRON Joël, M. DUPONT Benoit ne participent pas au vote.




Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour :	9	Contre :	0	Abstention :	5
--------	---	----------	---	--------------	---

- DÉCIDE de verser les subventions suivantes
 - USVM : 1 000,00 €
 - FAMILLES RURALES : 1 800,00 €
 - ATOMS : 240,00 €
 - RDV BAINVILLE : 500,00€
 - ASS ART ET SPORT : 150,00€

- **ATTESTE** que les crédits nécessaires sont prévus au compte 6574 du budget.
- **DIT** que le versement de la subvention est subordonné à la réception du bilan financier de l'association et à la signature du contrat d'engagement républicain le cas échéant.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le maire, Benoit SKLEPEK	Le secrétaire de séance, Sébastien MOUGEL
 	

**Département de
MEURTHE ET MOSELLE**
**Arrondissement de
NANCY**
**Canton de
NEUVES-MAISONS**
**Commune de
BAINVILLE-SUR-MADON**

COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

20 20 20 03 03 03

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 03 avril 2023

Nombre de membres :

en exercice : 15
présents : 13
représentés : 1
absents : 1
votants : 14

**Délibération
n°2023_17**

OBJET

**Approbation compte
de gestion 2022**

Le Maire certifie :

que la liste des délibérations fera
l'objet d'une publication
électronique sur le site de la mairie
le 7 avril 2023

que la convocation a été faite le
29 mars 2023

que la présente délibération a été
transmise à la Préfecture de
Meurthe et Moselle le 4 avril
2023 qu'elle est rendue

EXÉCUTOIRE

Mise en ligne le

7 avril 2023

Par le secrétaire

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Présents : S. BALERET, A. BAR-PEIGNIER, L. BASTIEN, J. DRON, B. DUPONT, H. ETTINGER, F. GOMES, C. LECLERE, S. MOUGEL, O. PETIT, D. PIERRE, B. SKLEPEK. B. SUTTER.

Absent(s) non excusé(s) : D. BATAILLARD

Absent(s) excusé(s) :

Représenté(s) : J-B. HERREYE donne pouvoir à B. DUPONT

Secrétaire de séance : S. MOUGEL

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par Monsieur Cyrille MARQUIS et Madame France BERNIZ, comptables, à la clôture de l'exercice.

Monsieur le maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au vote en même temps que le compte administratif.


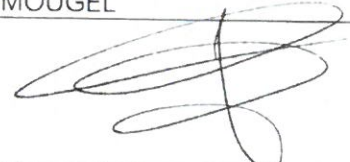
DECISION

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour :	14	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

- **D'APPROUVER** le compte de gestion 2022 après en avoir examiné les opérations qui sont retracées et les résultats de l'exercice.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le maire, Benoit SKLEPEK	Le secrétaire de séance, Sébastien MOUGEL
	



**Département de
MEURTHE ET MOSELLE**

**Arrondissement de
NANCY**

**Canton de
NEUVES-MAISONS**

**Commune de
BAINVILLE-SUR-MADON**

Nombre de membres :

en exercice : 15
présents : 13
représentés : 1
absents : 1
votants : 13

**Délibération
n°2023_18**

OBJET

**Approbation du
compte administratif
du budget communal
2022**

Le Maire certifie :

que la liste des délibérations fera
l'objet d'une publication
électronique sur le site de la mairie
le 7 avril 2023

que la convocation a été faite le
29 mars 2023

que la présente délibération a été
transmise à la Préfecture de
Meurthe et Moselle le 4 avril
2023 qu'elle est rendue

EXÉCUTOIRE

Mise en ligne le

7 avril 2023

Par le secrétaire

COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

80 80 80 03 03 03

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 03 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Présents : S. BALERET, A. BAR-PEIGNIER, L. BASTIEN, J. DRON, B. DUPONT, H. ETTINGER, F. GOMES, C. LECLERE, S. MOUGEL, O. PETIT, D. PIERRE, B. SKLEPEK. B. SUTTER.

Absent(s) non excusé(s) : D. BATAILLARD

Absent(s) excusé(s) :

Représenté(s) : J-B. HERREYE donne pouvoir à B. DUPONT

Secrétaire de séance : S. MOUGEL

Sous la présidence de Monsieur Sébastien MOUGEL, adjoint chargé de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2022 qui s'établit ainsi :

Investissement :

Dépenses	Prévu :	615 487,72 €
	Réalisé :	129 225,57 €
	Restes à réaliser :	0 €
Recettes	Prévu :	615 487,72 €
	Réalisé :	161 928,70 €
	Restes à réaliser :	31 277,00 €

Fonctionnement :

Dépenses	Prévu :	1 140 196,80 €
	Réalisé :	666 666,08 €
Recettes	Prévu :	1 140 196,80 €
	Réalisé :	1 144 996,04 €

Résultat cumulé de l'exercice 2022:

Investissement :	32 703,13 €
Fonctionnement :	478 329,96 €
Résultat global :	511 033,09 €

DECISION

Hors de la présence de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Pour :	13	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

D'APPROUVER le compte administratif du budget communal 2022.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le maire, Benoit SKLEPEK	Le secrétaire de séance, Sébastien MOUGEL
 	

Département de
MEURTHE ET MOSELLE

Arrondissement de
NANCY

Canton de
NEUVES-MAISONS

Commune de
BAINVILLE-SUR-MADON

Nombre de membres :

en exercice : 15
présents : 14
représentés : 0
absents : 1
votants : 14

**Délibération
n°2023_19**

OBJET

**Affectation du
résultat 2022**

Le Maire certifie :

que la liste des délibérations fera
l'objet d'une publication
électronique sur le site de la mairie
le 7 avril 2023

que la convocation a été faite le
29 mars 2023

que la présente délibération a été
transmise à la Préfecture de
Meurthe et Moselle le 4 avril
2023 qu'elle est rendue

EXÉCUTOIRE

Mise en ligne le

7 avril 2023

Par le secrétaire

COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

03 03 03 03 03 03

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 03 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Présents : S. BALERET, A. BAR-PEIGNIER, L. BASTIEN, J. DRON, B. DUPONT, H. ETTINGER, F. GOMES, J-B. HERREYE, C. LECLERE, S. MOUGEL, O. PETIT, D. PIERRE, B. SKLEPEK. B. SUTTER.

Absent(s) non excusé(s) : D. BATAILLARD

Absent(s) excusé(s) :

Représenté(s) :

Secrétaire de séance : S. MOUGEL

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2022, dont les résultats, conformément au compte de gestion, se présentent comme suit :

- un excédent de fonctionnement de :	127 065,91 €
- un excédent reporté de :	351 264,05 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	478 329,96 €
- un excédent d'investissement de :	32 703,13 €
- un excédent des restes à réaliser de :	31 277,00 €
Soit un excédent de financement de :	63 980,13 €

DECISION

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Pour :	14	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

D'AFFECTER au budget pour 2023, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 comme suit :

- Résultat d'exploitation au 31/12/2022 : EXCÉDENT	478 329,96 €
- Affectation complémentaire en réserve (1068)	0,00 €
- Résultat reporté en fonctionnement (002)	478 329,96 €

- Résultat d'investissement reporté (001) : EXCEDENT 32 703,13 €

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Le maire, Benoit SKLEPEK	Le secrétaire de séance, Sébastien MOUGEL
	

Département de
MEURTHE ET MOSELLE
Arrondissement de
NANCY
Canton de
NEUVES-MAISONS
Commune de
BAINVILLE-SUR-MADON

COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

80 80 80 03 03 03

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 03 avril 2023

Nombre de membres :

en exercice : 15
présents : 14
représentés : 0
absents : 1
votants : 14

**Délibération
n°2023_20**

OBJET

**Approbation du
budget primitif 2023**

Le Maire certifie :

que la liste des délibérations fera l'objet d'une publication électronique sur le site de la mairie le 7 avril 2023

que la convocation a été faite le 29 mars 2023

que la présente délibération a été transmise à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 4 avril 2023 qu'elle est rendue

EXÉCUTOIRE

Mise en ligne le

7 avril 2023

Par le secrétaire

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Présents : S. BALERET, A. BAR-PEIGNIER, L. BASTIEN, J. DRON, B. DUPONT, H. ETTINGER, F. GOMES, J-B. HERREYE, C. LECLERE, S. MOUGEL, O. PETIT, D. PIERRE, B. SKLEPEK. B. SUTTER.

Absent(s) non excusé(s) : D. BATAILLARD

Absent(s) excusé(s) :

Représenté(s) :

Secrétaire de séance : S. MOUGEL

Monsieur le maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2023 arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	1 359 388.19	1 359 388.19
Section d'investissement	440 527.65	440 527.65
TOTAL	1 799 915.84	1 799 915.84

DECISION

Vu le projet de budget primitif 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour :	14	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

APPROUVE le budget primitif 2023 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	1 359 388.19	1 359 388.19
Section d'investissement	440 527.65	440 527.65
TOTAL	1 799 915.84	1 799 915.84

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
 Pour extrait conforme

Le maire, Benoit SKLEPEK	Le secrétaire de séance, Sébastien MOUGEL
 	

**Département de
MEURTHE ET MOSELLE**

**Arrondissement de
NANCY**

**Canton de
NEUVES-MAISONS**

**Commune de
BAINVILLE-SUR-MADON**

Nombre de membres :

en exercice : 15
présents : 14
représentés : 0
absents : 1
votants : 14

**Délibération
n°2023_21**

OBJET

**Régularisation
amortissements des
subventions versées**

Le Maire certifie :

que la liste des délibérations fera
l'objet d'une publication
électronique sur le site de la mairie
le 7 avril 2023

que la convocation a été faite le
29 mars 2023

que la présente délibération a été
transmise à la Préfecture de
Meurthe et Moselle le 4 avril
2023 qu'elle est rendue

EXÉCUTOIRE

Mise en ligne le

7 avril 2023

Par le secrétaire

COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 03 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Présents : S. BALERET, A. BAR-PEIGNIER, L. BASTIEN, J. DRON, B. DUPONT, H. ETTINGER, F. GOMES, J-B. HERREYE, C. LECLERE, S. MOUGEL, O. PETIT, D. PIERRE, B. SKLEPEK. B. SUTTER.

Absent(s) non excusé(s) : D. BATAILLARD

Absent(s) excusé(s) :

Représenté(s) :

Secrétaire de séance : S. MOUGEL

Monsieur le Maire indique aux élus que l'article L. 2321-2 28° du code général des collectivités territoriales prévoit que, pour les communes de moins de 3500 habitants, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées constituent des dépenses obligatoires. Il rappelle que par délibération en date du 15 mars 2021, le Conseil Municipal a fixé la durée d'amortissement pour des subventions d'équipements versées pour les bâtiments et installations à 5 ans.

Or, il a été constaté des omissions d'amortissements des subventions versées comptabilisées aux comptes :

- **204112** – Participation aux travaux eau rue de l'Eglise – n° inventaire 16-371 pour 21382.14€
- **2041513** – Déploiement THD 2020 (fibre) – n° inventaire 2020-517 pour 1342€

Ces dotations aux amortissement omises au cours des années précédentes doivent être régularisées par une opération d'ordre non budgétaire consistant à porter le montant des amortissements omis au crédit des comptes d'amortissement de ces subventions 2804112 et 28041513, par le débit au compte 1068.

PROPOSITION

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 de la somme de 22 724.14€ et de porter cette somme au crédit des comptes 2041112 et 2041513 à hauteur des amortissements omis.

DECISION

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour :	14	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

- **AUTORISE** le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 de la somme de 22 724.14€ et de porter cette somme au crédit des comptes 2804112 et 28041513 à hauteur des amortissements omis.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le maire, Benoit SKLEPEK	Le secrétaire de séance, Sébastien MOUGEL
	

Département de
MEURTHE ET MOSELLE

Arrondissement de
NANCY

Canton de
NEUVES-MAISONS

Commune de
BAINVILLE-SUR-MADON

Nombre de membres :

en exercice : 15
présents : 14
représentés : 0
absents : 1
votants : 14

Délibération
n°2023_22

OBJET

Marché de
prestations de
services
MMD 54
(Diagnostic passage
à niveau)

Le Maire certifie :

que la liste des délibérations fera
l'objet d'une publication
électronique sur le site de la mairie
le 07 avril 2023

que la convocation a été faite le
29 mars 2023

que la présente délibération a été
transmise à la Préfecture de
Meurthe et Moselle le 04 avril
2023 qu'elle est rendue

EXÉCUTOIRE

Mise en ligne le

07 avril 2023

Par le secrétaire

COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

8 8 8 3 3 3

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Présents : S. BALERET, A. BAR-PEIGNIER, L. BASTIEN, J. DRON, B. DUPONT, H. ETTINGER, F. GOMES, J-B. HERREYE, C. LECLERE, S. MOUGEL, O. PETIT, D. PIERRE, B. SKLEPEK. B. SUTTER.

Absent(s) non excusé(s) : D. BATAILLARD

Absent(s) excusé(s) :

Représenté(s) :

Secrétaire de séance : S. MOUGEL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 a rendu obligatoire la réalisation d'un diagnostic de sécurité routière des passages à niveau par le gestionnaire de voirie, en coordination avec le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire et son actualisation tous les cinq ans (articles R.1614-2 à R.1614-6 du code des transports et arrêté du 03 mai 2021 relatifs aux diagnostics de sécurité routière des passages à niveaux).

La commune est ainsi concernée par l'actualisation du diagnostic des passages à niveau suivant :

PN34 : Ligne 040000(1), Ligne de Jarville-la-Malgrange à Mirecourt, PN public pour voitures sans barrière - avec Croix St André

PN37 : Ligne 040000(1), Ligne de Jarville-la-Malgrange à Mirecourt, PN public pour voitures avec barrières - SAL 2

La commission départementale des passages à niveau qui s'est tenue le 08 décembre 2021 en préfecture a invité MMD 54 à proposer aux communes un accompagnement dans la réalisation de la partie de diagnostic qui leur incombe en coordination avec SNCF réseau.

Par délibération du 4 juillet dernier, le conseil d'administration de MMD54 a approuvé à l'unanimité la mise en place d'une prestation de diagnostic des passages à niveau auprès des gestionnaires de voiries, selon le forfait dégressif suivant : 250 € HT pour la réalisation d'un diagnostic de PN, 400 € pour 2 diagnostics, 500 € pour 3 diagnostics.

Ce coût résulte d'une estimation du temps nécessaire pour réaliser les diverses étapes de la prestation et du coût horaire défini par le conseil d'administration de MMD54. S'y ajoute une estimation des frais de déplacements ainsi que des frais de repas.

Le marché de prestations de services a été transmis aux membres du Conseil Municipal préalablement aux présentes.

PROPOSITION

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de confier à MMD 54 la prestation de diagnostic de sécurité de deux passages à niveau.
Le montant de la mission a été fixé à la somme de 480,00 euros TTC.

DECISION

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour :	14	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

- **ACCEPTE** le marché de prestations de services moyennant la somme de quatre cent quatre-vingt euros TTC (480,00 euros) pour la réalisation du diagnostic obligatoire de sécurité de deux passages à niveau.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec MMD 54 annexée à la présente délibération,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget de la collectivité.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le maire, Benoit SKLEPEK	Le secrétaire de séance, Sébastien MOUGEL
 	

Département de
MEURTHE ET MOSELLE

Arrondissement de
NANCY

Canton de
NEUVES-MAISONS

Commune de
BAINVILLE-SUR-MADON

Nombre de membres :

en exercice : 15
présents : 14
représentés : 0
absents : 1
votants : 14

Délibération
n°2023_23

OBJET

Choix du preneur -
Bail

Le Maire certifie :

que la liste des délibérations fera
l'objet d'une publication
électronique sur le site de la mairie
le 07 avril 2023

que la convocation a été faite le
29 mars 2023

que la présente délibération a été
transmise à la Préfecture de
Meurthe et Moselle le 04 avril
2023 qu'elle est rendue

EXÉCUTOIRE

Mise en ligne le

07 avril 2023

Par le secrétaire

COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

8 8 8 8 8 8

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Présents : S. BALERET, A. BAR-PEIGNIER, L. BASTIEN, J. DRON, B. DUPONT, H. ETTINGER, F. GOMES, J-B. HERREYE, C. LECLERE, S. MOUGEL, O. PETIT, D. PIERRE, B. SKLEPEK. B. SUTTER.

Absent(s) non excusé(s) : D. BATAILLARD

Absent(s) excusé(s) :

Représenté(s) :

Secrétaire de séance : S. MOUGEL

Monsieur le Maire expose :

- que conformément à la délibération n° 2023-04 du 16 janvier 2023 un appel à candidatures a été réalisé du 1^{er} au 28 février 2023 pour la mise en location de :

TROIS HECTARES à prendre dans les parcelles ci-après cadastrées :

Commune	Section	N°	Lieux-dits	Ha	are	ca
Bainville-Sur-Madon	AD	97	ENTRE DEUX EAUX	01	68	30
Bainville-Sur-Madon	AD	99	L'AUTRE COTE DE L'EAU	00	64	70
Bainville-Sur-Madon	AD	101	L'AUTRE COTE DE L'EAU	02	86	50

- qu'il a été reçu en mairie deux candidatures,
- que la commission Urbanisme travaux dans sa séance du 13 mars dernier a étudié les dossiers.

Monsieur le Maire rappelle également que des règles de priorités sont à respecter, à savoir : priorité aux jeunes exploitants qui réalisent une installation bénéficiant de la dotation jeunes agriculteurs, ensuite priorité aux exploitants de la commune répondant aux conditions de capacité professionnelle et de superficie visés à l'article L.331-2, ainsi qu'à leur groupement (article L411-15 du code rural et de la pêche maritime).

PROPOSITION

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de choisir Monsieur Gabriel COTEL comme preneur.

DECISION

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour :	14	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

- **CHOISIT** comme preneur Monsieur Gabriel COTEL,
- **RAPPELLE** que le bail sera conclu pour moyennant un fermage de soixante-dix euros par hectare (70 euros/ha) révisable annuellement selon l'indice des fermages.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le nouveau bail rural d'une durée de 9 ans renouvelable au profit de Monsieur COTEL portant sur trois hectares des parcelles ci-dessus désignées

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le maire, Benoit SKLEPEK	Le secrétaire de séance, Sébastien MOUGEL
	

**Département de
MEURTHE ET MOSELLE**

**Arrondissement de
NANCY**

**Canton de
NEUVES-MAISONS**

**Commune de
BAINVILLE-SUR-MADON**

Nombre de membres :

en exercice : 15
présents : 14
représentés : 0
absents : 1
votants : 14

**Délibération
n°2023_24**

OBJET

**Règlement de
formation**

Le Maire certifie :

que la liste des délibérations fera
l'objet d'une publication
électronique sur le site de la mairie
le 07 avril 2023

que la convocation a été faite le
29 mars 2023

que la présente délibération a été
transmise à la Préfecture de
Meurthe et Moselle le 04 avril
2023 qu'elle est rendue

EXÉCUTOIRE

Mise en ligne le

07 avril 2023

Par le secrétaire

COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

83 83 83 83 83

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 03 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Présents : S. BALERET, A. BAR-PEIGNIER, L. BASTIEN, J. DRON, B. DUPONT, H. ETTINGER, F. GOMES, J-B. HERREYE, C. LECLERE, S. MOUGEL, O. PETIT, D. PIERRE, B. SKLEPEK. B. SUTTER.

Absent(s) non excusé(s) : D. BATAILLARD

Absent(s) excusé(s) :

Représenté(s) :

Secrétaire de séance : S. MOUGEL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Meurthe et Moselle en date du 27 mars 2023 relatif au règlement de formation,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale.

Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

PROPOSITION

Monsieur le Maire propose d'approuver le nouveau règlement de formation.



DECISION

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour :	14	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

- **D'APPROUVER** le nouveau règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le maire, Benoit SKLEPEK	Le secrétaire de séance, Sébastien MOUGEL
	

**Département de
MEURTHE ET MOSELLE**

**Arrondissement de
NANCY**

**Canton de
NEUVES-MAISONS**

**Commune de
BAINVILLE-SUR-MADON**

Nombre de membres :

en exercice : 15
présents : 14
représentés : 0
absents : 1
votants : 14

**Délibération
n°2023_25**

OBJET

**Modalités de
remboursement des
frais de déplacement
aux agents**

Le Maire certifie :

que la liste des délibérations fera
l'objet d'une publication
électronique sur le site de la mairie
le 07 avril 2023

que la convocation a été faite le
29 mars 2023

que la présente délibération a été
transmise à la Préfecture de
Meurthe et Moselle le 04 avril
2023 qu'elle est rendue

EXÉCUTOIRE

Mise en ligne le

07 avril 2023

Par le secrétaire

COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

8) 8) 8) 03 03 03

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Présents : S. BALERET, A. BAR-PEIGNIER, L. BASTIEN, J. DRON, B. DUPONT, H. ETTINGER, F. GOMES, J-B. HERREYE, C. LECLERE, S. MOUGEL, O. PETIT, D. PIERRE, B. SKLEPEK. B. SUTTER.

Absent(s) non excusé(s) : D. BATAILLARD

Absent(s) excusé(s) :

Représenté(s) :

Secrétaire de séance : S. MOUGEL

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L723-1 ;

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Monsieur le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. ».

PROPOSITION

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rembourser les frais kilométriques sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer (arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur).

Remboursement des frais divers dit « complémentaires »

Monsieur le Maire rappelle que l'agent peut être amené à engager des frais complémentaires lors de ses déplacements tels que l'utilisation de parcs de stationnement ou de péage d'autoroute.

Leur remboursement ne peut intervenir que sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rembourser les frais de parcs de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des justificatifs afférents.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 70 € et à 120 € pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite.

2/ Remboursement forfaitaire des frais de repas :

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant forfaitaire de remboursement des frais de repas à 17,50€.

DECISION

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Pour :	14	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

- **DE RETENIR** le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées.

- **DIT** qu'en cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.
Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.
- **DIT** que les frais de parcs de stationnement et de péage d'autoroute seront remboursés sur présentation des justificatifs afférents.
- **DE RETENIR** le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées.
- **DE RETENIR** le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 17,50€ par repas au maximum.
- **DIT** que le remboursement des frais de déplacement est effectué mensuellement, à terme échu.
- **DIT** que la collectivité déduira l'indemnisation versée par le CNFPT le cas échéant.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le maire, Benoit SKLEPEK	Le secrétaire de séance, Sébastien MOUGEL
	